

Date de dépôt : 23 décembre 2010

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de MM. Sébastien Brunny et
Henry Rappaz : que la loi H 1 30 sur les taxis et limousines en
vigueur le 15 mai 2005, ainsi que son règlement d'application, de
la même date, soient appliqués, dans notre Etat de droit

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:
que la loi H 1 30 sur les services des taxis et des limousines, votée par le
Grand Conseil, en vigueur depuis le 15 mai 2005, ainsi que son règlement
d'application H 1 30.01, votée par le Grand Conseil, sont bafoués et pas
suffisamment appliqués par l'exécutif de notre canton, ce qui est contraire à
sa vocation,

invite le Conseil d'Etat

à imposer le plus rapidement possible un quittancier, dans les véhicules de
service, avec une mémoire électronique.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a adopté, le 30 juin 2010, à l'attention du Grand Conseil un projet de loi (PL 10697) sur le transport professionnel de personnes, abrogeant la loi sur les taxis et limousines du 21 janvier 2005. Fruit de deux années de travail intense mené en collaboration avec les milieux concernés, ce projet de loi permet de garantir une desserte des taxis 24h/24 en tous points du canton et d'améliorer le service à la clientèle.

Ce projet de loi renforce les obligations posées aux taxis : acceptation de toutes courses (y compris celles distribuées par la centrale) et du paiement par carte de crédit. L'article 18, alinéa 3, de ce projet de loi prévoit que « *Le Conseil d'Etat détermine les informations qui doivent être obligatoirement affichées à la vue des clients, à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules, ainsi que les informations qui doivent figurer sur la quittance émise et proposée d'office à chaque client, dont une copie est conservée par les chauffeurs* », répondant ainsi à l'invite de la motion 1732.

En ce qui concerne la loi actuelle, le service du commerce a mené, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, un total de 1333 contrôles visant à vérifier la bonne application de l'article 34 de la loi sur les taxis et limousines (LTaxis), lequel prévoit la remise d'office d'une quittance. Les inspecteurs ont constaté 13 cas de non-remise de quittances ou de quittances incomplètes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER